



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. José BRUNEAU DE LA SALLE ;

### **Rappel des faits :**

**Le 10 février 2023**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du même jour visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées à M. José BRUNEAU DE LA SALLE, demande dont les motivations ont été détaillées ;

**Le même jour**, les Commissaires ont transmis le courrier à M. José BRUNEAU DE LA SALLE, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension et de retrait d'autorisation par le ministère de l'Intérieur ;

**Le 16 février 2023**, les Commissaires de France Galop, ont reçu un courrier électronique d'explications de M. José BRUNEAU DE LA SALLE sollicitant également un délai supplémentaire pour répondre à la demande du Service des Courses et Jeux ;

**Le même jour**, lesdits Commissaires en ont informé le ministère de l'Intérieur, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer s'il acceptait d'accorder le délai sollicité ou de leur indiquer les suites qu'il souhaitait donner à la demande de suspension ou de retrait, notamment s'il la maintenait ;

**Le 22 février 2023**, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier dudit ministère en date du même jour indiquant accorder un délai de réponse jusqu'au 6 mars 2023 à M. José BRUNEAU DE LA SALLE, les Commissaires de France Galop transmettant cette réponse à ce dernier le jour même ;

**Les 4, 5 et 6 mars 2023**, lesdits Commissaires ont réceptionné 29 courriers électroniques (2 courriers électroniques le 4 mars 2023, 1 courrier électronique le 5 mars 2023 et 26 courriers électroniques accompagnés de leurs pièces jointes le 6 mars 2023, les 9 premiers courriers consistant en l'envoi d'un constat d'huissier et les suivants en l'envoi notamment d'attestations, témoignages, copies de messages téléphoniques, jugement) ;

**Les 6 et 7 mars 2023**, lesdits Commissaires ont transmis ces éléments au ministère de l'Intérieur en lui demandant de leur indiquer les suites qu'il souhaitait donner à sa demande et notamment s'il la maintenait ;

**Le 26 avril 2023**, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. José BRUNEAU DE LA SALLE, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

\* \* \*

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 10 février 2023, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait des autorisations délivrées à M. José BRUNEAU DE LA SALLE, puis par un courrier en date du 26 avril 2023, annexé à la présente décision, mentionnant un retrait desdites autorisations ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. José BRUNEAU DE LA SALLE ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. José BRUNEAU DE LA SALLE par courrier reçu le 26 avril 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de l'ensemble des autorisations délivrées à M. José BRUNEAU DE LA SALLE ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, l'ensemble des autorisations délivrées à M. José BRUNEAU DE LA SALLE.

Boulogne, le 26 avril 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P-Y. LEFEVRE

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 26 avril 2023